

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 24/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KOGEBAN

23 route de Chaulnes
80190 Nesle

Références : -
Code AIOT : 0005106614

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement KOGEBAN implanté 23, route de Chaulnes 80190 Nesle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été organisé dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 avril 2023, et suite à la dernière inspection du 22 novembre 2023 qui avait mis en lumière certaines non-conformités liées au suivi en service des équipements sous pression.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KOGEBAN
- 23, route de Chaulnes 80190 Nesle
- Code AIOT : 0005106614
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est une installation de cogénération utilisant la biomasse comme combustible. Elle alimente en vapeur la plate forme industrielle de Mesnil Saint Nicaise, notamment le site Ajinomoto Foods Europe, et produit de l'électricité réinjectée sur le réseau.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Valeurs limites d'urgence	AP de Mise en Demeure du 21/04/2023, article 2	Consignation	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Sans objet
3	Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
4	REqualifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Sans objet
6	Emissions diffuses et envols de poussière	Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 4.5.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas réalisé d'actions particulières pour se mettre en conformité sur ses émissions sonores. En conséquence, il est proposé une consignation permettant de couvrir l'implantation d'un silencieux sur l'évent vapeur haute pression.

En revanche, l'exploitant a amélioré son suivi de ses équipements sous pression en faisant évoluer ses plans de contrôle de tuyauterie, et a proposé et mis en place un plan de gestion de poussières pour limiter ses émissions diffuses.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La liste des équipements sous pression a été présentée lors de l'inspection. Celle-ci comporte l'ensemble des attendus réglementaires de l'article 6.III, mais certaines informations semblent avoir été mal saisies (notamment les dates des dernières requalifications périodiques). Par ailleurs, certains équipements changés récemment n'ont pas encore été remplacés dans la liste.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant remettra proprement à jour sa liste des équipements sous pression en corrigeant les erreurs de saisie, et la transmettra à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un

essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage. III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.
Constats : D'après les éléments de la liste et les contrôles réalisés par échantillonnage lors de l'inspection, aucun équipement n'est en retard d'inspection périodique. Concernant ses tuyauteries, l'exploitant a présenté une nouvelle version de ses programmes de contrôle (révision en mai 2024). Ces nouveaux programmes de contrôle identifient clairement la tuyauterie contrôlée. Ils visent des zones de fragilité spécifiques, et précisent explicitement les zones où des contrôles spécifiques sont attendus. Chaque tuyauterie suivie a son propre programme de contrôle complet. Ces programmes précisent également une fréquence d'inspection fixée à 60 mois, et une fréquence de requalification fixée à 120 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Equipemens sous pression
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant

contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : L'équipement initialement sélectionné (Récipient Mecair de 2012) avait été remplacé lors de sa requalification (par l'équipement M180669 de 2024 également de Mecair). En conséquence, aucun rapport de contrôle d'inspection périodique n'a été contrôlé lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : REqualifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique. II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.

Constats :
D'après les éléments présentés dans la liste et contrôlés par échantillonnage lors de l'inspection, aucun équipement n'était en retard de requalification périodique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites d'émergence

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/04/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 7.2.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 novembre 2020 pour l'émergence de jour au point de mesure N°3 en : - fournissant l'échéancier de mise en conformité dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté ; - justifiant la réalisation effective des travaux nécessaire à la mise en conformité des installations vis-à-vis des dispositions de l'article 7.2.1. de l'arrêté préfectoral précité dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté.
Constats : Il n'y a pas eu d'évolution significative sur ce sujet depuis la dernière inspection. Les travaux sur l'interprétation des mesures de bruit n'ont pas été réalisés. La modification de la régulation prévue dans le planning du 02 janvier 2024 n'a pas été mise en place (des discussions avec le prestataire en charge de l'automatisme afin de prioriser d'autres événements sur le circuit seraient en discussion d'après l'exploitant). Aucune action liée à la mise en place d'un silencieux n'a également été engagé. A ce jour, l'événement est donc toujours sollicité sans respecter les valeurs limites de bruit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Emissions diffuses et envols de poussière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 4.5.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les rejets gazeux des installations de dépoussiérage respectent les valeurs limites suivantes : - si le flux massique est inférieur ou égal à 1kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas

contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières ; - si le flux massique est supérieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 40 mg/Nm³ de poussières. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).
Constats : L'exploitant a présenté lors de l'inspection son plan de gestion des poussières. Il fixe des critères de suivis, à savoir l'humidité du bois, la pluviométrie et le vent. Lorsque les trois critères sont remplis, il est jugé que la situation présente un risque d'émission importante de poussières, et des brumisateurs sont mis en place afin d'abattre ces poussières. L'efficacité de ce plan de gestion est cependant à confirmer et fera l'objet de mesures l'année prochaine lors des périodes où des émissions potentielles sont attendues.
Type de suites proposées : Sans suite